

A LA UNE

DED202x3 Constitution des classes de parties affectées

• CA Paris, 5-9, 27 févr. 2025, n° 25/02432

Les parties affectées ne disposant pas du droit à être informées des droits de vote des créanciers des autres classes, ni à être informées des droits de vote de chaque créancier de leur classe, elles n'ont pas d'intérêt à agir pour soutenir l'irrégularité d'une notification ne comportant pas le détail de l'ensemble des droits de vote de l'ensemble des créanciers de l'ensemble des classes.

La résiliation d'un contrat fait naître une créance d'indemnité de résiliation qui, en ce qu'elle suit le régime des créances antérieures, doit figurer dans le projet de plan de sauvegarde accélérée.

Cet arrêt de la cour d'appel de Paris tranche des questions d'une grande importance pratique. D'abord, il précise l'objet du recours ouvert à toute partie affectée pour contester la constitution des classes (C. com., art. R. 626-58-1). Des bailleurs s'étant vu reconnaître la qualité de partie affectée, ils avaient formé un recours critiquant le fait de n'avoir été informés ni de l'identité de certains obligataires, ce qui les privait de la possibilité d'apprécier si le critère de répartition en classes homogènes était respecté, ni de la ventilation des droits de vote au sein des différentes classes constituées. La cour d'appel juge leur recours irrecevable faute d'intérêt à agir, c'est-à-dire faute d'établir l'incidence de leur contestation sur leurs droits. Cette contestation ne pouvait pas avoir pour objet que de les informer des droits de vote des autres créanciers de leur classe ou des créanciers des autres classes, mais devait viser à modifier, en l'améliorant, leur condition juridique. Faute d'établir que leur contestation, relative à des classes dont ils ne faisaient pas partie, si elle avait été accueillie, aurait été de nature à avoir une incidence en leur faveur sur l'économie générale du vote, les auteurs du recours sont jugés irrecevables. C'est donc une conception étroite de l'intérêt à agir qui est consacrée, la contestation n'étant pas conçue pour permettre à celui qui la forme d'avoir une vision d'ensemble de la composition des classes mais seulement de critiquer les choix de l'administrateur judiciaire dans la mesure seulement où ils lui sont préjudiciables.

L'autre apport de l'arrêt est d'affirmer que la créance d'indemnité de résiliation d'un contrat après le jugement d'ouverture peut être incluse dans une classe. La question se posait car « la composition des classes de parties affectées est déterminée au vu des créances et droits nés antérieurement à la date du jugement d'ouverture » (C. com., art. L. 626-30, III) et il avait pu être jugé par le passé que « la créance née de la résiliation d'une convention [prend] naissance, sauf dispositions contraires, au jour de celle-ci » (Cass. com., 3 mai 1994, n° 91-20.479 : Bull. civ. IV, n° 163), soit par hypothèse après l'ouverture de la procédure. La proposition pourrait être discutée car, comme cela a été relevé, « l'indemnité de rupture sanctionne l'inexécution d'une obligation contractée lors de la conclusion du contrat : l'obligation de maintenir une relation contractuelle pendant une certaine durée. Son fait générateur est donc antérieur au jugement d'ouverture » (P. Pétel, obs. in JCP G 1994, I, 3799, n° 15). Pour autant, la cour d'appel ne prend pas la peine de la réfuter mais se borne à relever que la créance d'indemnité de rupture d'un contrat suit le régime des créances antérieures devant être déclarées au passif (C. com., art. L. 622-13, V), ce trait de régime étant jugé suffisant pour décider que le titulaire d'une telle créance indemnitaire peut être une partie affectée.

François-Xavier Lucas, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

SOMMAIRE

► DROIT EUROPÉEN

- Reprise de l'instance en cours interrompue à la suite de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité 2

► OUVERTURE

- Appréciation de la bonne foi du débiteur aux fins de l'ouverture d'une faillite civile 2

► EXTENSION DE PROCÉDURE

- Virements anormaux et confusion de patrimoine 3

► PROCÉDURE

- Vers un élargissement de la notion d'excès de pouvoir ? 3

► CRÉANCIERS

- Précisions sur le délai de déclaration à titre définitif des créances fiscales 4

► REVENDICATION

- Le bien non revendiqué peut être vendu par le liquidateur 4

► PLAN

- Qualité de partie affectée et ordre public 5

► RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

- Diminuer la sanction du dirigeant n'est pas aggraver la situation du liquidateur 5
- Action en responsabilité contre son avocat par le débiteur en liquidation judiciaire 6

► DROIT SOCIAL

- L'impasse juridique du non-respect de la procédure de modification du contrat pour cause économique 6

► COPROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ

- Cas d'ouverture d'une procédure d'administration provisoire 7
- Déclaration de carence d'un syndicat 7



CONSEIL
NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

AVEC LE SOUTIEN DE LA CAISSE DES DÉPÔTS